

La Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Mise en œuvre de la compétence « GEMAPI »



Contexte de la réforme

- Les inondations en France (risque majeur)
 - **17 millions d'habitants exposés** au risque d'inondation
 - **6,1 millions de personnes sur le littoral** (14 millions pendant la période estivale)
 - **tirer les leçons des phénomènes douloureux** – (Vaison-la-Romaine 1992, Somme (2001), tempête Xynthia (2010), Var (2010 et en 2011), Haute-Garonne (2013), Hautes-Pyrénées (octobre 2012/juin 2013)
en réduisant les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau ou aux submersions sur le littoral.
 - **60% des dommages indemnisés** par le Fonds « Barnier » au titre des catastrophes naturelles : 7,3 milliards € depuis 1982 (400 M€/an)
- La décentralisation des politiques publiques
 - agir au plus près des territoires exposés aux inondations
- Directives européennes (DCE, DI, DCSMM)

Enjeu de la réforme

- Améliorer la sûreté du territoire (réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations)
 - « avant » la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations **étaient** des compétences **facultatives** et **partagées** entre toutes les collectivités (commune, département, région) et leurs groupements ;
 - ↪ **mosaïque de compétences**
 - ↪ **gestionnaires d'ouvrages multiples**
 - ↪ **territoires non couverts**
 - ↪ **situation qui ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant**

Que vise-t-on dans la GEMAPI ?

Principe : La loi « métropole » attribue aux communes la compétence GEMAPI, avec transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres :

- D'une compétence facultative et partagée on passe à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

↳ objectif : Couvrir l'ensemble des territoires (GEMA+PI)

- La compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » cible **la prise en charge de la gestion permanente des digues et des cours d'eau** MAIS peut/doit être adossée à d'autres compétences (aménagement du territoire/eau pluviale/érosion, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées...).

↳ objectif : Structurer une **maîtrise d'ouvrage territoriale et coordonner les actions** à une échelle hydrographique cohérente pour répondre aux enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des risques d'inondation (gestion des cours d'eau, des digues...)

La GEMAPI

- une compétence

- **Ciblée** (missions 1° ; 2° ; 5° ; 8° du CE L211-7)

- **Attribuée exclusivement au bloc communal** (les autres collectivités ne pourront plus intervenir sur le fondement de cette compétence).

- **Transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018** (Fin de la compétence facultative et partagée).

Les communes et les EPCI peuvent, s'ils le souhaitent, exercer cette compétence par anticipation.

- **Financée : Taxe facultative GEMAPI**



La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les contours de la compétence GEMAPI

1° Aménager un bassin ou une fraction de bassin Hydrographique notamment les dispositifs de stockage dans les vallées

2° Entretien et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant

5° Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des digues

8° Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques

Une meilleure gestion des ouvrages de protection (les systèmes d'endiguement)

L' EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection (syst. d'endiguement), le cas échéant par convention avec les propriétaires (ouvrages mixtes d'infrastructures) avec obligations de :

- déterminer la ou les zone protégée et annoncer les performances de ces ouvrages ;
- déclarer les ouvrages organisés en un système d'endiguement mis en œuvre sur le territoire communautaire ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées et les consignes d'exploitation en période de crue.

👉 les gestionnaires des syst. d'endiguement sont liés par une obligation de moyens et non de résultats (article L. 562-8-1, CE) :

Pas d'aggravation des responsabilités des élus en cas d'inondation dommageable pour un tiers pour un événement > capacités de l'ouvrage conçu.

L'affirmation des structures de bassin versant

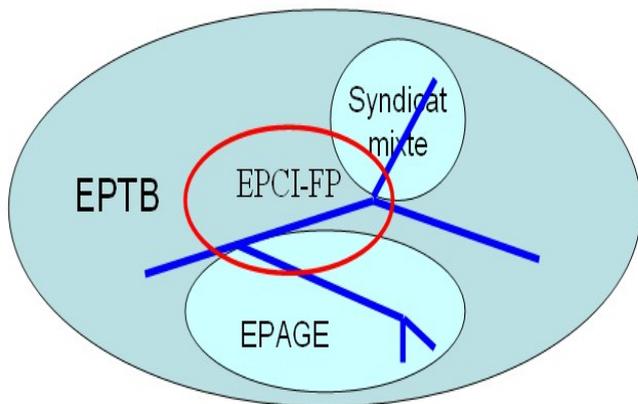
La loi distingue 3 échelles cohérentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

1) **Le bloc communal (commune, EPCI-FP)**, assure un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;

Des syndicats mixtes, constitués à une échelle hydrographique cohérente, assurent la coordination des travaux, la MOA/MOE :

2) **Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour **la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux**, à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;

3) **Etablissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage (dans le cadre de DIG, par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun).



Le principe est donc de concentrer l'ensemble des compétences nécessaires à la GEMAPI sur un territoire hydrologiquement cohérent.

La compétence GEMAPI : Qui en est l'opérateur?

- Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer la compétence
- Ils peuvent en confier l'exercice par transfert ou délégation
 - à un syndicat mixte (droit commun) ;
 - à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin (notamment pour les activités d'entretien des cours d'eau non Domaniaux)
 - à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du Bassin ;

La cohérence hydrographique ainsi que les capacités techniques et financières doivent guider l'organisation d'exercice de la compétence.

La compétence GEMAPI

La réforme ne remet pas en cause :

- les pouvoirs de police générale du maire (art. L. 2212-2 du CGCT de prévention (la commune se substitue en cas de défaillance des propriétaires riverains ou d'intérêt général) ; organisation de la gestion de crise, des secours...)
- les droits et devoirs du propriétaire riverain et ASA
 - Code Environnement : obligation d'entretien courant des cours d'eau est maintenue ;
 - Code Civil : responsabilité de la gestion de ses eaux de ruissellement.

■ La compétence GEMAPI :

- Introduit une Nouvelle responsabilité des communes et EPCI MAIS n'aggrave pas les responsabilités des élus en cas d'événement dommageable pour un tiers (CE L562-8-1 fixe une obligation de moyen et non de résultat)

Mission d'appui technique de Bassin (MATB)

Décret du 28/07/2014 :

- mission mise en place jusque 2020 (Arrêté préfectoral de bassin du 4/11/2014)

- Composition :

- Présidence : Préfet Coordonnateur de Bassin
- Secrétariat : DREAL
- Agence de l'eau Artois Picardie, DREAL de Bassin
- 8 représentants du collège des élus du CdB: CR, CG, EPCI, SM/SC, CLE SAGE
- 3 représentants des CT ou leur Grpt
- 6 représentants du collège Etat du CdB (Préfet de Région, SGAR, + VNF, BRGM, Conservatoire de l'espace littoral, ONEMA)

- **Rôle** : réaliser un état des lieux des ouvrages hydrauliques de protection et linéaires de cours d'eau et recommandations

Une ressource fiscale facultative

Taxe GEMAPI:

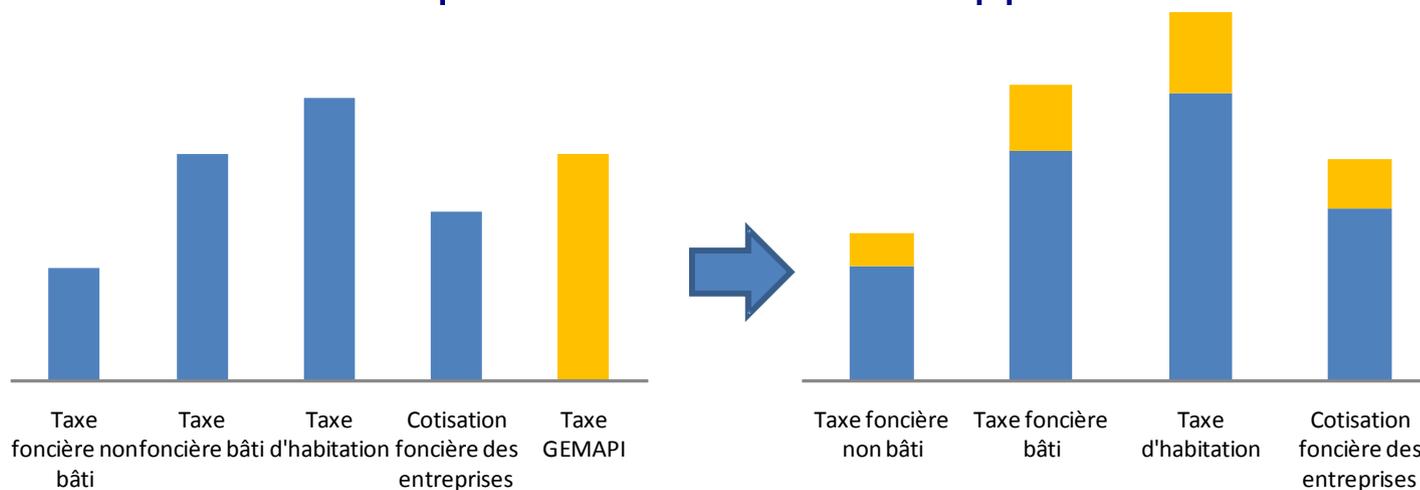
- plafonnée (40€ par habitant maximum) ;
- facultative ;
- affectée (son objet est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens) ;
- Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier (FPRNM) ne sont pas remis en cause

Le mécanisme de la taxe



1. Nombre d'habitants dans l'EPCI
x 40 €
= Plafond annuel à ne pas dépasser

2. Avant le 1^{er} octobre 2017, l'EPCI transmet la Recette cible aux services fiscaux le montant total arrêté pour 2018.
3. Les services fiscaux répartissent cette enveloppe sur 4 taxes existantes



4. Le montant total est reversé à l'EPCI.

Modalités d'entrée en vigueur de la GEMAPI

1^{er} janvier 2018

- Les communes acquièrent la compétence GEMAPI (Possibilité d'anticiper)
- Compétence transférée automatiquement aux EPCI

1^{er} janvier 2020

- Fin de la période transitoire **préservant l'action des maîtres d'ouvrages publics** (CR et CD)

27 janvier 2024

- Fin de la période transitoire de gestion des digues domaniales par l'Etat



L'Etat ?

■ Continue :

- d'assurer la **prévision** des crues (SPC, Météo France)
- de planifier (SDAGE, PGRI, PPR)
- d'assurer les missions de **police** de l'eau
- d'être responsable de l'entretien du DPF
- d'assurer la **gestion de crise** (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle)
- d'**informer** (porter à connaissance)
- le financement (PAPI), Agence de l'eau

Et

- Les digues domaniales ont vocation à être transférées d'ici 2024, **en bon état.**

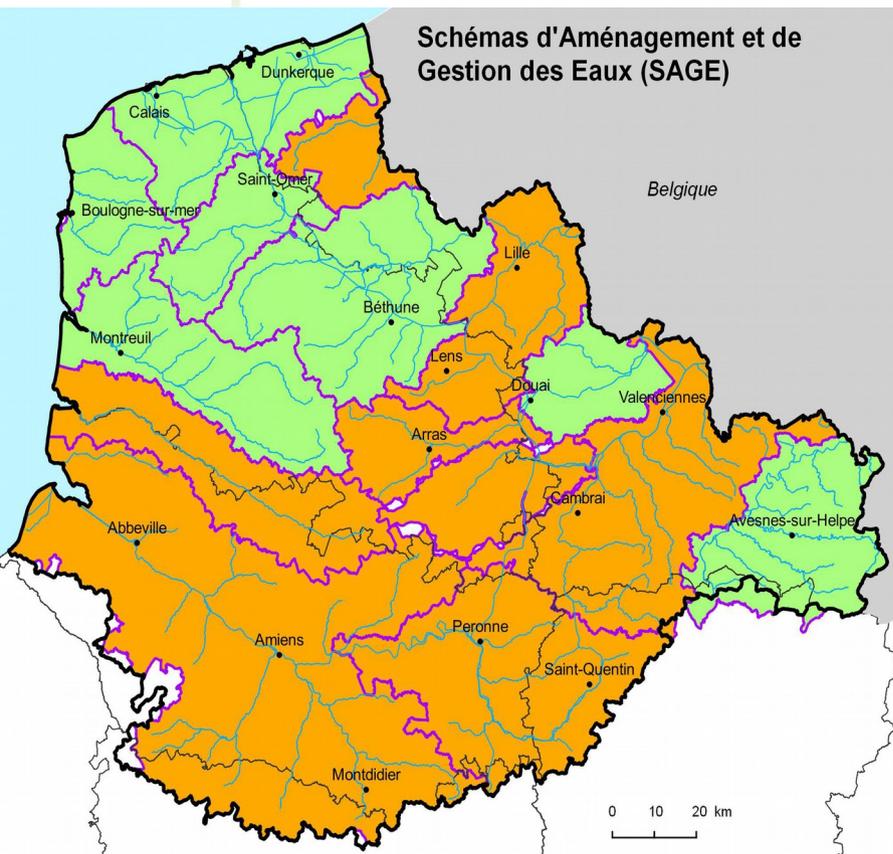
Le SDAGE : outil de structuration de la gestion de l'Eau

- **Dès 2015, les SDAGE identifient les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE. (cf carte)

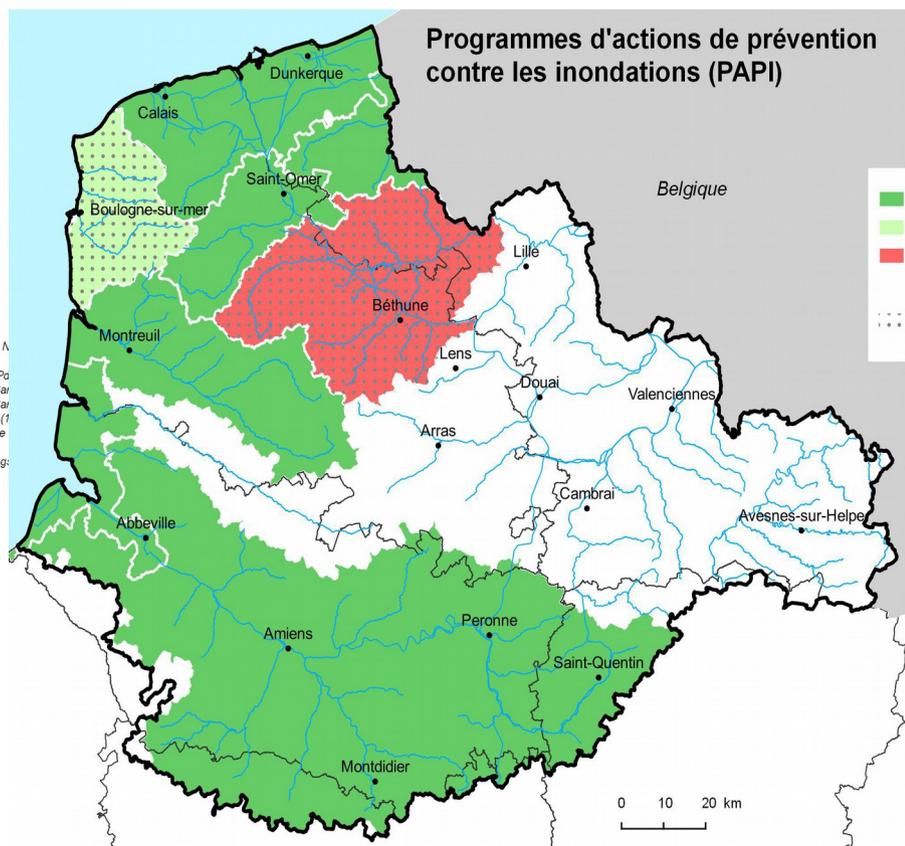
Trois objectifs :

- encourager un regroupement cohérent des collectivités à des échelles Hydrographiques cohérentes qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI,
- ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes,
- couverture intégrale du territoire par des structures de GEMAPI.

Une forte structuration des territoires par bassin versant



SIG DREAL N
Sources :
© PPIGE NPd
© IGN BD Car
© IGN BD Car
© Gest'Eau (1
© Agence de
Picardie
pgrl_sage.qg:
07/07/2014



SIG DREAL NPdC / SC - OL
Sources :
© PPIGE NPdC
© IGN BD Car
© IGN BD Carthage
© DREAL NPdC
© DREAL Picardie
pgrl_papi.qgs
25/08/2014



PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS

TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES COHERENTS



IGN BDALTI® IGN BD CARTOS A.E.A.P.
 AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
 sdape2014_ter_cohereht_2.mxd - cbecqet/C.E. - 19/10/2015

Carte 24 : Territoires hydrographiques cohérents

Une forte structuration du territoire par bassin versant

zones topographiques particulières nécessitant des aménagements hydrauliques particuliers de défense contre les inondations (études PAPI) pour réduire la vulnérabilité des enjeux (habitats dans le secteur vallée (amont) / agriculture et économie dans la plaine de la Lys)

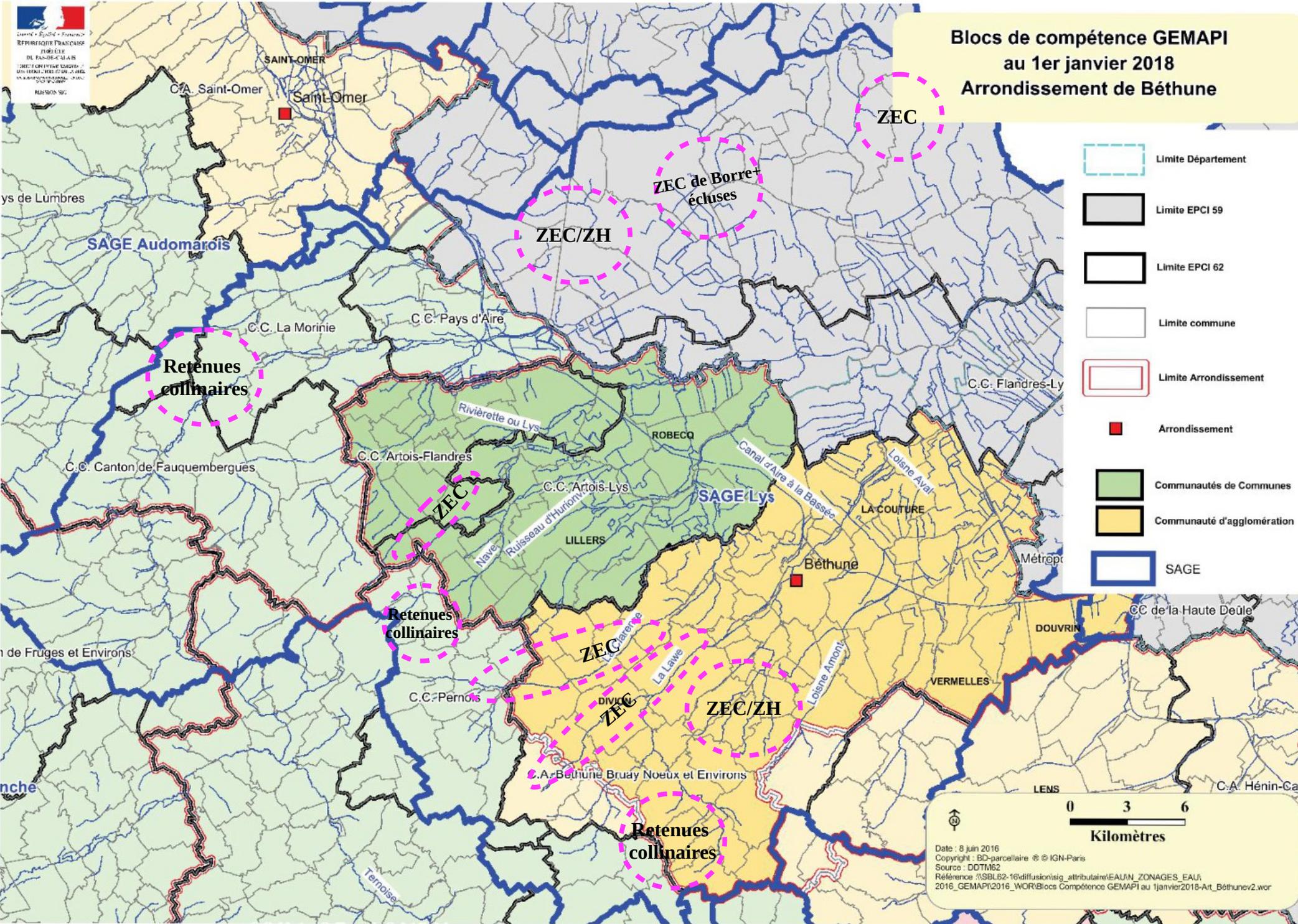


Bassin de la Lys
4 niveaux de gestion de la GEMAPI (EPTB-SYMSAGEL ; SI ; ASAD, EPCI/communes) avec :
- des statuts différents
- des périmètres différents ;
- des compétences différentes
- des missions différentes .



République Française
 Département du Nord
 Arrondissement de Béthune

Blocs de compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 Arrondissement de Béthune



-  Limite Département
-  Limite EPCI 59
-  Limite EPCI 62
-  Limite commune
-  Limite Arrondissement
-  Arrondissement
-  Communautés de Communes
-  Communauté d'agglomération
-  SAGE

0 3 6
 Kilomètres

Date : 8 juin 2016
 Copyright : BD-parcellaire © IGN-Paris
 Source : DOTM62
 Référence : \\SBL62-16\diffusion\sig_atributaire\EAU_ZONAGES_EAU\2016_GEMAPI\2016_WOR\Blocs Compétence GEMAPI au 1janvier2018-Art_Béthune2.wor

Des compétences déjà exercées

Quelle est la situation actuelle ?

Ce que font déjà les sous-bassins versants qui relèvent de la GEMAPI (1°;2°; 5° 8°)

- aménagement bassins versants, entretien et gestion des cours d'eau

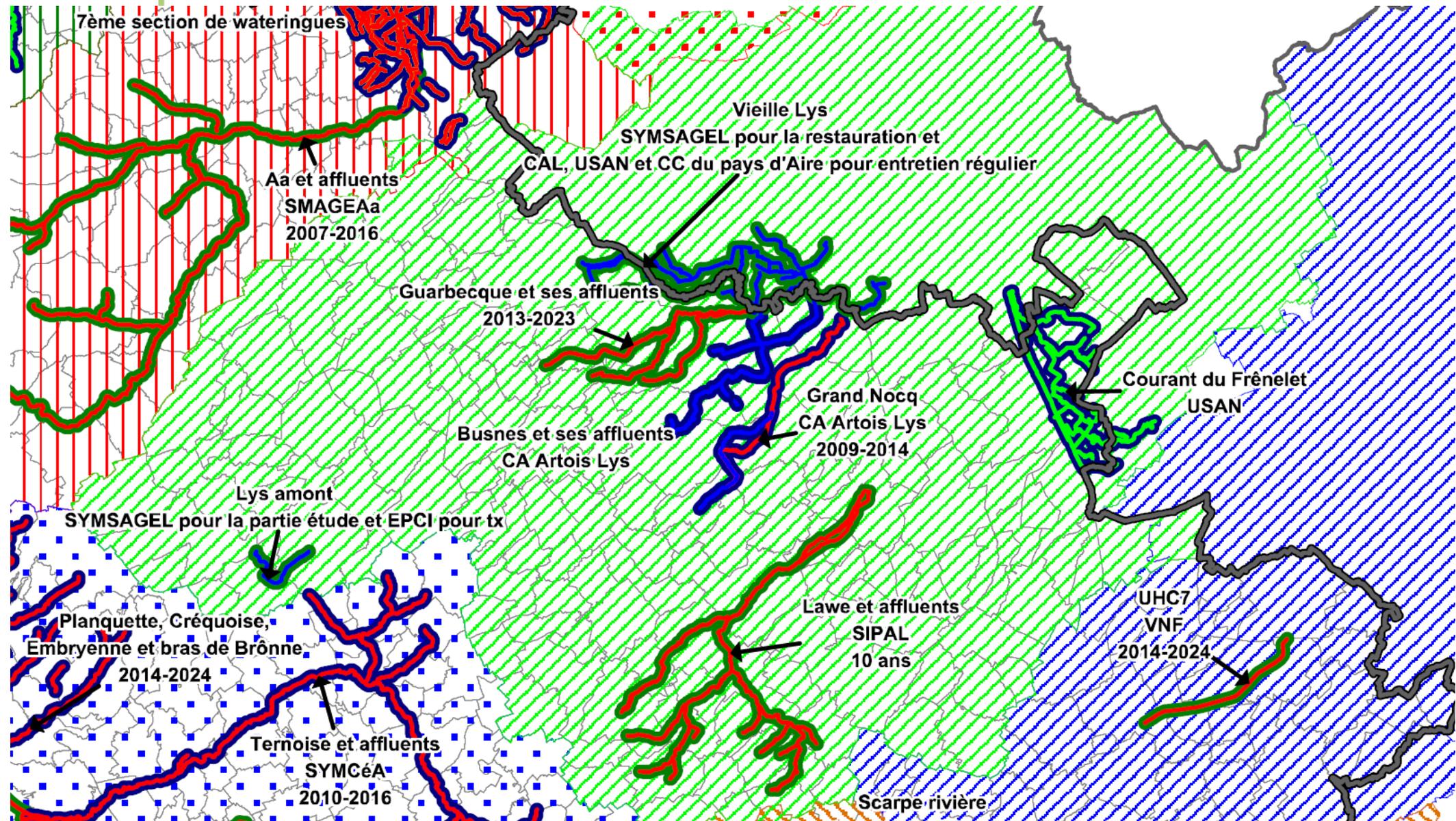
- 7 Plans de gestion (restauration/entretien) de cours d'eau et affluents en cours de mise en œuvre ou en réflexion (>100km de linéaire de cours d'eau : Loisme, Lawe, Turbeauté, Grand Nocq, Vieille Lys, courant du Frênelet, Guarbecque, La Busne);

- Prévention des inondations : 2 PAPI réalisés (2002/2013)

- Travaux structurants: des aménagements de ralentissement des ruissellements (retenues collinaires de Coupelle Vieille, Lisbourg, Théroouanne et Witternesse); ralentissement des écoulements (ZEC de Borre, ... réalisés ou en cours
- Rénovation d'ouvrage hydraulique (3 barrages sur la rivière de la Bourre) et protection rapprochée des habitations (collective/individuelle)
- PAPI d'intention Lys 3 en cours de réalisation

- Gestion des digues

- 4 ouvrages classés (3 digues et 1 barrage) dans le bassin versant de la Lawe ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

28 juin 2016

Etat

- en cours d'exécution
- en cours d'instruction
- en réflexion
- Terminé

Arrondissement de Béthune

Diapo n° 23

Des compétences déjà exercées

Ce que font les sous-bassins versants qui est exclu de la GEMAPI

3 – L’approvisionnement en eau ;

4 - Maîtrise des EP et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols* ;

6 – La lutte contre la pollution ;

7 – Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.



* Diagnostic mené en coordination avec la profession agricole

28 juin 2016

Arrondissement de Béthune

Diapo n° 24

Enjeux pour le bassin versant de la Lys

À discuter :

- les contours du « bloc de compétences »
 - définition des contours du « bloc de compétences 1° ; 2° , 5° et 8° » ;
 - toilettage des arrêtés fixant les statuts des EPCI

- une structuration autour d'un territoire hydrauliquement pertinent
 - Quelle gouvernance autour du schéma cible (EPTB/EPAGE/EPCI) pour coordonner et réaliser les actions (travaux de défense contre les inondations fluviales, entretien des cours d'eau... ?)

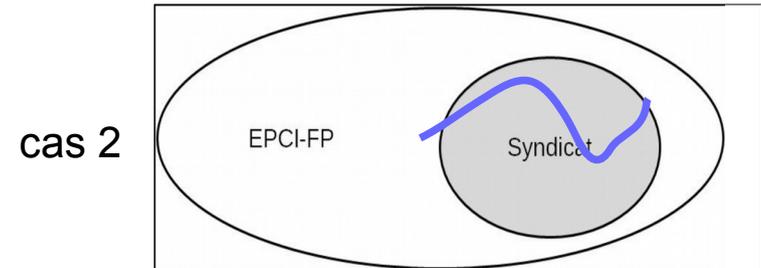
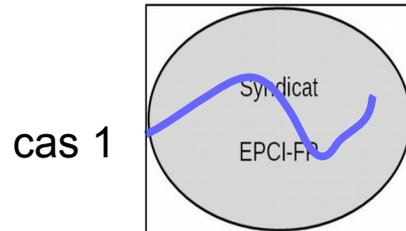
- Dignes et barrages
 - Etat des lieux des ouvrages et des gestionnaires dans les sous bassins versants
 - Etudes de définition des systèmes d'endiguement (Périmètre de protection et gouvernance)
 - Articuler les actions des affluents des actions sur la Lys en lien avec le réseau canalisé

Merci pour votre attention

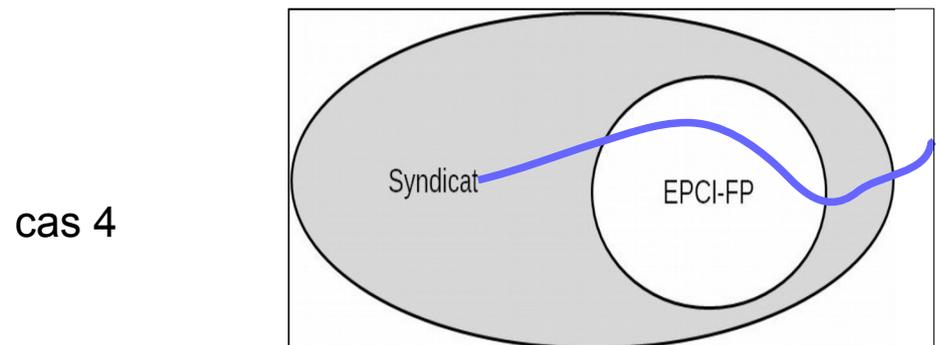
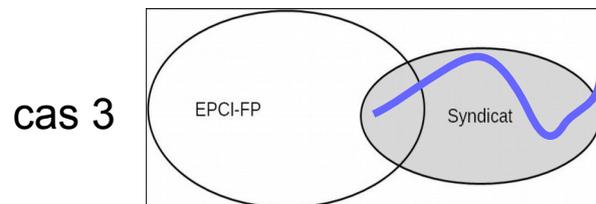


Articulation EPCI/Syndicat ?

- Souvent la commune a déjà transféré cette compétence à des syndicats préexistants, selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP, emporte :



retrait de ces compétences aux syndicats et **dissolution** des syndicats



substitution des communes par l'EPCI-FP au sein des syndicats et le syndicat continue à exercer les compétences

La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

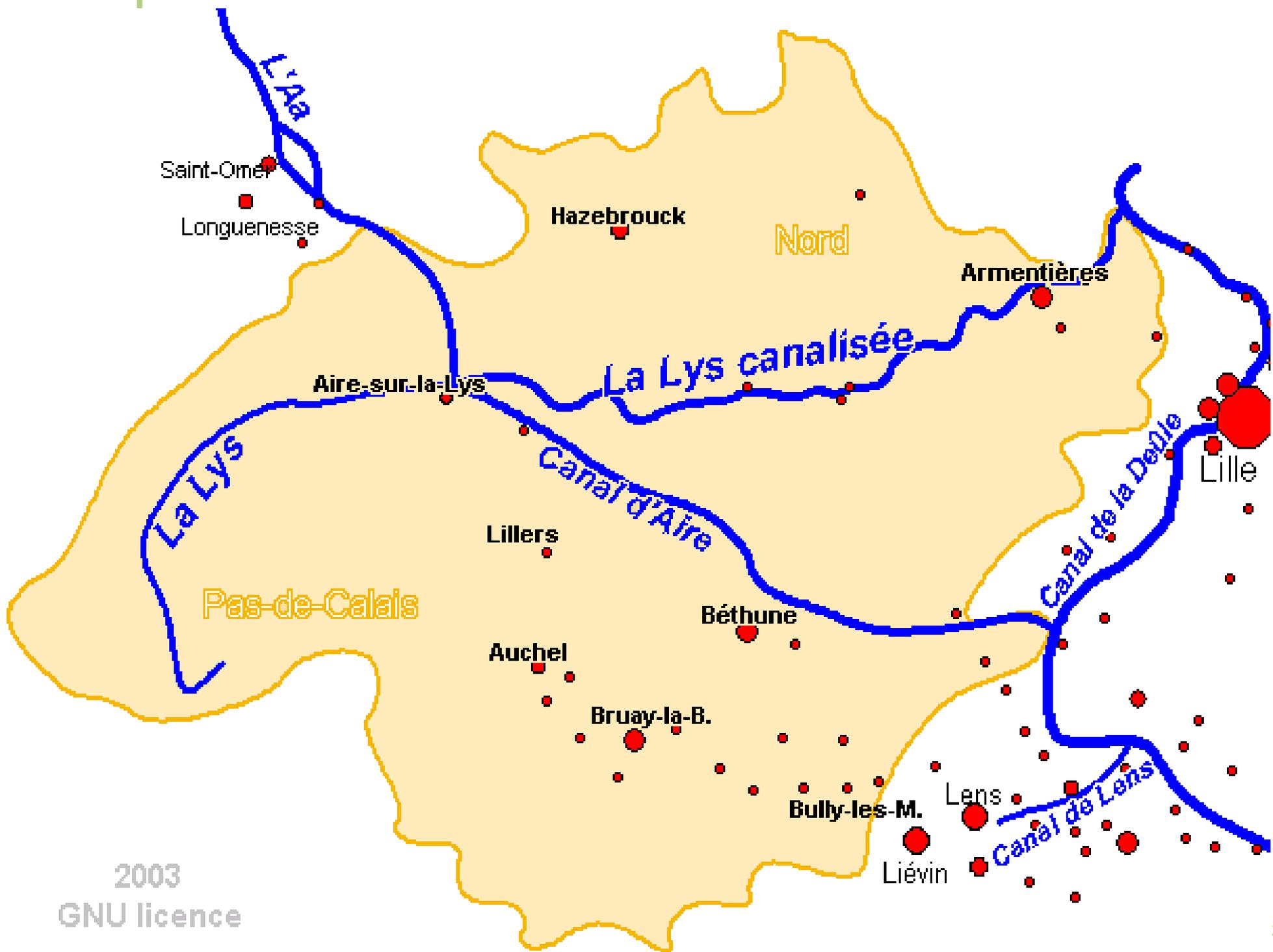
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



5° défense contre les inondations et contre la mer

- La protection comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations
- Le bloc communal (communes/EPCI) devient gestionnaire des ouvrages hydrauliques de protection (digues, bassins...),
 - ↳ **déclarer les ouvrages de protection organisés en système d'endiguement opérationnel protégeant les enjeux de l'EPCI** demande d'autorisation à produire avant 2019 (cat.B) ou 2021 (cat.C);
 - ↳ **L'EPCI-FP prend tout ce dont il a besoin pour protéger son territoire, et rien de ce dont il n'a pas besoin** (digues orphelines : possibilité de déclasser les ouvrages.)
 - ↳ **Obligations de moyens et non de résultats** (les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1
 - annoncer les capacités (performances) nominales de ces ouvrages et les zones protégées
 - consignes d'exploitation en période de crue.

Pas d'aggravation des responsabilités des élus en cas d'inondation dommageable pour un tiers



la ville de Bruay-la-Buissière (62) de barrières anti-inondation. Un ouvrage de protection contre les crues réalisé avec l'entreprise Ramery Travaux Publics, en charge de la réalisation d'une digue ainsi que de travaux de génie civil en voirie.

Un système entièrement amovible et démontable stocké par les services techniques de la mairie de Bruay-la-Buissière. Au total, 18 mètres de linéaires de 1.75 mètres de hauteur pour les rues d'Hermant et Lamandin.

En cas de crue, les batardeaux sont mis en place en moins d'une heure grâce au système de fixation des poteaux dans les fourreaux pré-scclés au niveau du génie civil de la voirie.

Ce type de barrière en aluminium, alliant qualité, solidité et longévité, est conçu pour s'adapter à toutes les situations et répondre à tous les risques liés à l'inondation.



■ Renforcement des berges de la Lawe

25.08.2015

Outre les ouvrages miniers, le DPSM du BRGM effectue d'autres types de mise en sécurité. C'est le cas des travaux fluviaux de renforcement des berges, comme sur la Lawe, une rivière située en plein cœur d'anciennes zones minières.



Clouage des talus: battage des fers méthode "hurpinoise". © BRGM - Eric Locatelli



Aménagement écologique: terrassement et mise en oeuvre génie végétal. © BRGM - Christian Bocquillon